



## Conseil

Distr. générale  
26 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection des membres de la Commission juridique et technique

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Ayant examiné* la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2017 à 2021,

*Rappelant* les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>, qui disposent que les candidats à un siège de la Commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de la Commission et que lors de l'élection, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers,

*Prenant note* de l'examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone fonctionne dans la pratique, actuellement mené en application de l'article 154 de la Convention, et anticipant l'incidence que les résultats de cet examen pourraient avoir sur la taille et la composition futures de la Commission,

1. *Demande* au Secrétaire général, en consultation avec la Commission juridique et technique, de lui présenter, le 31 décembre 2016 au plus tard et pour examen à la vingt-troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins, un rapport dans lequel il déterminera le nombre idéal de membres de la Commission et proposera un mécanisme visant à faire en sorte que les prochaines élections soient menées de façon à mieux tenir compte des considérations énoncées au deuxième paragraphe du préambule de la présente décision, notamment pour ce qui est de la répartition géographique équitable;

2. *Décide* qu'après avoir examiné le rapport demandé au paragraphe 1 de la présente, et à la vingt-cinquième session de l'Autorité au plus tard, il prendra une décision claire et contraignante par laquelle il mettra en place les procédures qui régiront la prochaine élection des membres de la Commission;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.



3. *Note* que les prochaines élections devront être menées à la lumière de ce qui aura été dit dans le rapport demandé au paragraphe 1 de la présente, et décide, à titre exceptionnel et temporaire, de porter à 30 le nombre de membres de la Commission, sans préjudice des prochaines élections et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité;

4. *Décide* que, lors de l'examen relatif à la taille qu'aura la Commission au prochain mandat, le point de départ devra être 25 membres, compte tenu du rapport demandé au paragraphe 1 de la présente et des résultats de l'examen mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>;

5. *Élit* les personnes suivantes membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2017 à 2021 :

Dorca Auma Achapa (Kenya)

Mark B. Alcock (Australie)

Alfonso Ascencio-Herrera (Mexique)

Mario Juan A. Aurelio (Philippines)

Khalid Mehmood Awan (Pakistan)

Harald Brekke (Norvège)

Winifred M. Broadbelt (Pays-Bas)

Georgy A. Cherkashev (Fédération de Russie)

Malcolm Clark (Nouvelle-Zélande)

Montserrat González Carrillo (Chili)

Russell Howorth (Fidji)

Elie Jarmache (France)

Thembile Elphus Joyini (Afrique du Sud)

Se-Jong Ju (République de Corée)

Ryszard Andrzej Kotliński (Pologne)

Rena Lee (Singapour)

Carlos Roberto Leite (Brésil)

Pedro Madureira (Portugal)

Adolfo Maestro González (Espagne)

Théophile Ndougsa Mbarga (Cameroun)

Nobuyuki Okamoto (Japon)

Gordon Lindsay John Paterson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Christian Juergen Reichert (Allemagne)

Andrés Sebastián Rojas (Argentine)

Mahmoud Samy (Égypte)  
Joshua T. Tuhumwire (Ouganda)  
Siosiu Utoikamanu (Tonga)  
Milind P. Wakdikar (Inde)  
Michelle Walker (Jamaïque)  
Jun Wu (Chine)

6. *Demande*, s'il est recommandé, à l'issue de l'étude, d'accroître le nombre de membres de la Commission, que des candidats issus des groupes régionaux sous-représentés soient proposés pour pourvoir les sièges supplémentaires lors d'une élection qui se tiendra à la vingt-troisième session;

7. *Souligne* qu'il importe que les prochaines élections se tiennent dans le strict respect des procédures arrêtées;

8 *Souligne aussi* que les membres de la Commission doivent impérativement faire tout leur possible pour assister et participer à toutes les réunions de la Commission, dans leur intégralité.

223<sup>e</sup> séance  
Le 22 juillet 2016

---